



MAIRIE DE LATTAINVILLE

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le quinze mars à dix-neuf heures,
En application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Locales, le
Conseil Municipal de LATTAINVILLE s'est réuni dans les locaux de la salle de conseil
municipal.

Étaient présents :

Monsieur Laurent STEINER, Maire

Mesdames Martine JORE & Bénédicte BRANDEIS, adjointes au Maire

Madame et Messieurs Florence CHRÉTIEN, Florent LE NEGARET & Didier LEBEAU.

Étaient absents excusés : Messieurs Roddy ANDRÉ, Jean-Marc LANGARD (pouvoir à Martine JORE) Philippe CHATELAIN (pouvoir à Bénédicte BRANDEIS) et Jean-Louis DELAGRAINGE

Était absent : Monsieur Antoine PRUDHOMMEAUX

Secrétaire de séance : Bénédicte BRANDEIS date convocation : 29.02.2024

Le précédent compte-rendu a été relu et validé.

<i>Ordre du jour</i>	
<i>Vote du Compte Financier Unique</i>	Point travaux
<i>Affectation du résultat</i>	SE60 – passage leds
<i>Octroi des subventions</i>	Loi APER
<i>Vote des taxes locales</i>	Stratégie mobilité CCVT
<i>Vote du budget primitif 2024</i>	Festivités
<i>Tarif refacturation 12bis</i>	Convention SEA0
	Divers

Vote du compte financier unique : délibération 2024.006

- . Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- . Vu la délibération du 12.10.2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;
- . Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 ;
- . Vu le Compte Financier Unique 2023 de la commune de LATTAINVILLE ;
- . Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
- . Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;



MAIRIE DE LATTAINVILLE

. Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que le CFU peut être résumé comme suit :

A Solde des réalisations de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	35 040.53€
B résultats antérieurs reportés - Ligne 002 du compte financier N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	160 358.40€
C=A+B Résultat de clôture de la section de fonctionnement	195 398.93€
Section d'investissement	
D Solde des réalisations de l'exercice N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-46 067.49€
E résultats antérieurs reportés - Ligne 001 du compte financier N précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	27 234.48€
F=D+E Solde d'exécution de la section d'investissement - en cas de solde négatif, il s'agit d'un besoin de financement à couvrir obligatoirement par l'affectation du résultat de fonctionnement	-18 833.01€

			Investissement	Fonctionnement	Totaux cumulés
Recettes	Prévisions budgétaires totales	A	133 800.00€	178 937.00€	312 737.00€
	Recettes réalisées	B	19 022.32€	220 123.60€	239 145.92€
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	161 034.48€	339 295.40€	500 329.88€
	Dépenses réalisées	E	65 089.81€	185 083.07€	250 172.88€
Différences entre titres et mandats	Solde des réalisations de l'exercice	G=B-E	-46 067.49€	35 040.53€	-11 026.96€
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	H	27 234.48€	160 358.40€	187 592.88€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G+H	-18 833.01€	195 398.93€	176 565.92€

. Considérant les éléments susvisés ;

Après délibération, ; les membres du Conseil Municipal, hors la présence du Maire, ont approuvé le Compte Financier Unique de la commune de LATTAINVILLE et ont donné pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



MAIRIE DE LATTAINVILLE

Affectation du résultat : délibération 2024.007

Le conseil municipal après avoir examiné le compte financier unique statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice et constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 295 398.03€ décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT		
Résultat de fonctionnement		
A Résultat de l'exercice		35 040.53€
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif, précédé de + si excédent ou - si déficit		160 358.40€
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) - si C est négatif, report du déficit ligne 002		195 398.93€
D Solde d'exécution d'investissement		-18 833.01€
E Solde des restes à réaliser d'investissement		0.00€
Besoin de financement F	=D+E	-18 833.01€
AFFECTATION = C	=G+H	195 398.93€
1) Affectation en réserve R1068 en investissement G= au minimum, couverture du besoin de financement F		18 833.01€
2) H report en fonctionnement R002		176 565.92€
DÉFICIT REPORTÉ D002		0.00

Octroi des subventions : délibération 2024.008

Après délibération, les membres du Conseil Municipal ont décidé à l'unanimité d'octroyer des subventions comme suit (*)

<i>LATTAINVILLE PATRIMOINE</i>	2 500€
<i>SPA</i>	340€
<i>APE DU RÉVEILLON</i>	300€
<i>ASR GYM</i>	100€
<i>APE COLLEGE CHAUMONT</i>	100€
<i>ENVOL</i>	100€
<i>divers</i>	560€
TOTAL	4 000€

(*) les personnes concernées par une association ne se sont pas exprimées lors du vote

Vote des taxes locales : délibération 2024.009

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Compte tenu de la conjoncture actuelle (augmentation du coût de la vie, précarité de l'emploi, ménages en difficultés, ...) Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,



MAIRIE DE LATTAINVILLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : 16.70%
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 50.20%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45.14 %

& charge Monsieur le Maire de notifier cette décision et l'état 1259 complété aux services préfectoraux.

Vote du Budget Primitif 2024 : délibération 2024.010

Monsieur le Maire rappelle que le projet de budget a été transmis aux membres du conseil municipal fin février 2024 accompagné d'une note de synthèse.

Les propositions transmises tenaient compte des informations communiquées lors des conseils précédents (en particulier pour ce qui concernait les investissements).

Il redistribue aux membres du Conseil Municipal le projet de budget primitif 2024 tenant compte de tout ce qui a été décidé précédemment ainsi qu'un dossier de présentation (note brève et synthétique dudit budget).

Il présente et commente lesdits documents.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS		A	
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	188 947,00	207 780,01
		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 18 833,01	(si solde positif) 0,00
		=	=
	Total de la section d'investissement (2)	207 780,01	207 780,01
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	341 085,92	164 520,00
		+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 176 565,92
		=	=
	Total de la section de fonctionnement (3)	341 085,92	341 085,92
	TOTAL DU BUDGET (4)	548 865,93	548 865,93

(1) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.



MAIRIE DE LATTAINVILLE

Après présentation du budget primitif, le Conseil Municipal décide de voter à l'unanimité les comptes tels que résumés ci-dessus.

Tarif refacturation EDF 12bis : délibération 2024.011

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que des frais liés à la consommation électrique sont facturés mensuellement au locataire du 12 rue Jean-Baptiste Crèveœur. Il propose de revaloriser comme suit le montant au kW/h : 0.10€

Après délibération les membres du conseil municipal ont donné leur accord à l'unanimité pour la revalorisation des frais d'électricité du 12 rue Jean-Baptiste Crèveœur à compter du 1^{er} juin prochain au taux de : 0.10€ kW/h

Point travaux :

Les travaux de la sente des noisetiers sont terminés.

Les travaux de sécurisation de la rue de Chambors ont débuté. Tous les travaux réalisés sur cette voie (départementale) doivent être validés par le département.

Un compte-rendu de la réunion mairie/services de la voirie départementale devrait nous parvenir d'ici quelques jours.

SE60 – passage en leds : délibération 2024.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de son souhait de réaliser les travaux suivants et de demander leur inscription au programme travaux du SE60 :

Il présente l'avant-projet ainsi que les propositions financières liées à ce projet et qui seront jointes en annexe de la délibération et précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 21 mars 2024, s'élève à la somme de 48 779,19 € (valable 3 mois)



MAIRIE DE LATTAINVILLE

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de 41 277,56 € (sans subvention) ou 8 231,49 € (avec subvention).

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE60 en vigueur ;
- Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, :

. Demande au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60 et accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Eclairage Public – SOUTER – Village

. Acte que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires et de la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier.

. demande le début des travaux pour la période suivante : 4eme trimestre 2024/1^{er} trimestre 2025 et informe le SE60 des éléments justifiant cette planification : budget à prévoir sur 2 années distinctes..

. Demande au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise. L'obtention de la subvention ou dérogation conditionnera le démarrage possible des travaux.

. Acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

. Autorise le versement d'un fonds de concours au SE60.

.Prend acte du versement de la participation en une seule fois après l'achèvement des travaux et Inscrit au Budget communal des années 2024/2025, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

. Les dépenses afférentes aux travaux 5 182,79 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

. Les dépenses relatives aux frais de gestion 3 048,70 €

Loi relatives aux énergies renouvelables (APER) : délibération 2024.012

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipale que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.



MAIRIE DE LATTAINVILLE

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1^o du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires et que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- . envoi d'une information sur les mails des administrés,
- . dépose dans chaque boîte aux lettres d'une information « papier »
- . communication par l'intermédiaire du site de la commune
- . les remarques seront consignées sur un registre spécifique
- . la concertation aura lieu du 1^{er} avril au 2 mai 2024.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- **Solaire Photovoltaïque au sol** : il est proposé d'instaurer sur tout le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie,
- **Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer sur tout le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie,
- **Solaire Thermique au sol au sol** : il est proposé d'instaurer sur tout le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie,
- **Solaire thermique sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer sur tout le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie,

Le solaire photovoltaïque transforme directement le rayonnement solaire en électricité, tandis que le solaire thermique transforme directement le rayonnement en chaleur. Les panneaux solaires photovoltaïques utilisent les rayonnements du soleil, tandis que les panneaux solaires thermiques s'approprient la chaleur émise par le soleil

- **Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step)** : il est proposé de ne pas instaurer sur le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie
- **Éolien** : il est proposé de ne pas instaurer sur le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie
- **Biomasse (y compris biocarburants)** : il est proposé de ne pas instaurer sur le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie
- **Geothermie (y compris PAC géothermique)** : il est proposé d'instaurer sur tout le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie,



MAIRIE DE LATTAINVILLE

- **Pompes à chaleur aérothermique** : il est proposé d'instaurer sur tout le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie,
- **Valorisation de l'énergie fatale (chaux ou froid) et du gaz de mine** : il est proposé de ne pas instaurer sur le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie
- **Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines)** : il est proposé de ne pas instaurer sur le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie
- **Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération** : il est proposé de ne pas instaurer sur le territoire communal une zone d'accélération sur cette énergie

Après délibération, le Conseil Municipal arrête les propositions de zones d'accélération et les modalités de concertation précisées ci-devant. Le respect du Plu ainsi que les avis des architectes des bâtiments de France ne seront en aucun cas remis en cause par ces propositions.

La présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,

La présente délibération sera transmise, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département, à la communauté de communes du Vexin-Thelle afin qu'elle puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Questionnaire stratégie mobilité :

La communauté de communes nous a demandé de remplir un questionnaire relatif à la stratégie de mobilité. Ce document a été retourné après remplissage.

Convention SEAO : délibération 2024.014

Monsieur le Maire propose de signer une convention avec SEAO pour l'entretien des hydrants (cf PJ en annexe).

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité, après lecture de la convention proposée de se prononcer sur les options 1 et 2.

Monsieur le Maire est chargé de la signature et de l'envoi des documents nécessaires.

Festivités

LATTAINVILLE PATRIMOINE nous a communiqué une copie de ses comptes accompagnées d'un compte-rendu de ses activités.

A prévoir :

- Hauts-de-France propres le 17 mars (communication faite)
- Chasse aux œufs le 31 mars (communication faite)
- Journée base-ball le 2 juin



MAIRIE DE LATTAINVILLE

- Repas communal le 15 juin. Afin de limiter les dépenses, la commune organisera un barbecue communal et demandera à ses habitants d'amener, au choix, un dessert ou une salade. La mairie prendra en charge l'achat de la viande, le vin et l'apéritif.
Communication à faire

séance est levée à 21h00.

Le Maire

Laurent STEINER

Le secrétaire de séance

Jean-Marc LANGARD

Les adjointes au Maire

Martine JORE

Bénédicte BRANDEIS

Les conseillers

**Roddy ANDRÉ
CHRÉTIEN**

Florence

**Didier LEBEAU
CHATELAIN**

Philippe



MAIRIE DE LATTAINVILLE

CONVENTION SEAO*

Département de l'Oise
COMMUNE DE LATTAINVILLE
Convention sur la gestion des hydrants

Entre :

La commune de Lattainville représentée par son maire, Monsieur Laurent STEINER, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Commune, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14/03/2021, et désignée dans ce qui suit par la « Collectivité »,

D'une part,

Et

La Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (S.E.A.O), Société en Commandite par Actions au capital de 1.049.536 €, dont le siège social est à Beauvais (60000) 1 rue du Thérain, immatriculée au RCS de Beauvais sous le numéro 526 820 055, représentée par Monsieur Philippe FOREY, Gérant de la S.E.A.O, agissant au nom et pour le compte de cette Société désignée dans ce qui suit par « le Prestataire »,

D'autre part,

Il a été décidé ce qui suit :

I - Conditions particulières du Contrat

Article 1 – Objet du Contrat

La Collectivité confie au Prestataire, aux conditions générales et particulières définies ci-après, la ou les mission(s) de : *(cocher les options choisies)*

- Contrôler les poteaux incendie (P1)
- Entretien des poteaux incendie (P2)

Article 2 – Désignation des installations

Les poteaux d'incendie, les bouches d'incendie et les poteaux d'aspiration (PI, BI et PA) qui sont à vérifier et à entretenir sur le territoire de la Commune de Lattainville sont au nombre de 6 (nombre connu au 1^{er} jour de la signature de la présente convention).

Ils sont désignés ci-après par le terme « les Installations » et constituent le parc des hydrants (ou PI et BI).

Article 3 – Travaux assurés par le Prestataire

Pour chaque option, les visites annuelles dont la fréquence est définie ci-après seront effectuées. Il sera procédé aux opérations suivantes :

- Pour la prestation P1 :

Contrôle des poteaux incendie (PI) :

- Le contrôle annuel du fonctionnement des PI
- Une mesure de débit nul et pression par PI sous 60m3/h
- Ouverture et graissage des vannes de manœuvre si nécessaire
- Le débouchage éventuel des purges
- Nettoyage extérieur des appareils et désherbage des abords immédiats



MAIRIE DE LATTAINVILLE

■ Pour la prestation P2, en complément de la prestation P1

L'entretien des PI définis ci- après :

- Le remplacement éventuel des joints et tiges de manœuvre endommagés,
- Le remplacement des pièces nécessaires au bon fonctionnement des appareils (non compris le nez, la colonne et le capot),
- Remise en peinture des poteaux d'incendie (20% du parc par an)

Le Prestataire établira pour chaque option, un rapport annuel comprenant les résultats de la campagne de mesure débit/pression, ainsi que les anomalies constatées durant l'année écoulée, en indiquant les travaux importants de renouvellement à envisager (aux frais de la collectivité si renouvellement souhaité).

Article 4 – Travaux à la charge de la Collectivité (si P1 ou P2 choisie)

Les travaux de grosses réparations nécessitant le remplacement complet ou d'une partie importante du poteau (nez, capot et colonne) et le remplacement des capots volés ne sont pas compris dans le cadre du présent contrat. Ils restent à la charge de la Collectivité. Il en est de même pour les travaux de déplacement, de renouvellement ou de suppression de ces équipements. Un devis des travaux à engager pourra être établi par le Prestataire selon les tarifs définis par le bordereau de prix qui sera joint au présent marché. Ce devis sera adressé sous 48 heures, pour accord, à la Collectivité. Dès réception du devis accepté par la Collectivité, le Prestataire devra dans les plus brefs délais, qui ne pourront excéder 8 jours (hors délais de livraison des fournisseurs), réaliser les dits travaux.

Article 5 – Limites de prestations

Le présent Contrat n'engage la responsabilité du Prestataire que pour l'exécution des prestations explicitement spécifiées à l'article 3.

La Collectivité, en tant que propriétaire des Installations, assume seule la responsabilité de la défense incendie sur son territoire. La responsabilité du Prestataire ne saurait être recherchée en cas d'insuffisance de pression ou de débit des hydrants de la Collectivité.

Le Prestataire n'est tenu à aucune obligation de conseil quant à la consistance et au fonctionnement du service de défense incendie de la Collectivité.

La responsabilité du Prestataire ne saurait par ailleurs, en tout état de cause, être engagée :

- pour les dommages directs qui lui sont imputables, que dans la limite du chiffre d'affaire annuel de la présente convention, calculé sur la base de sa durée initiale.
- pour les dommages indirects et immatériels susceptibles de résulter des prestations, et notamment des pertes liées aux prétentions ou réclamations formulées par un tiers, quel qu'il soit, à l'encontre de la Collectivité.

Article 6 – Rémunération du Prestataire

En contrepartie des prestations décrites à l'article 3, le Prestataire percevra auprès de la Collectivité une rémunération composée du terme « Ro » dont la valeur de base au 1er jour du mois de la signature du présent Contrat est la suivante :

Ro1 (contrôle) = P_o x 30,00 € HT

Ro2 (entretien) = P_o x 50,00 € HT

Soit pour le contrôle et l'entretien des 6 hydrants de la commune, un coût de 480,00 € HT/an au jour de la signature de la présente convention.



MAIRIE DE LATTAINVILLE

Le prix effectivement appliqué chaque année résultera du produit des tarifs de base définis ci-dessus par les coefficients « K₁ » et « K₂ » définis ci-dessous. Les paramètres d'actualisation seront ceux connus au premier jour de l'année civile au cours de laquelle les prestations auront été réalisées :

$$K_1 = 0,10 + 0,90 (\text{ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0)$$

ICHT-E₀ représente l'indice du « Coût horaire de travail, Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution » connu au 1^{er} jour du mois de la signature du Contrat, hors effet C.I.C.E.

ICHT-E correspond à la valeur d'« ICHT-E₀ » connue au 1^{er} jour du mois de la date anniversaire de la signature du présent Contrat.

$$K_2 = 0,10 + 0,90 (P / P_0)$$

P₀ = 6 unités (nombre de poteaux et bouches d'incendies connu au 1^{er} jour du mois de la signature du Contrat).

P = nombre de poteaux ou bouches d'incendie existant au 1^{er} Janvier de l'année considérée.

Article 7 – Facturation

Les factures seront adressées à la Collectivité annuellement.

Les prestations réalisées en astreinte seront facturées à l'issue de chaque intervention selon les termes prévus en annexe 1.

Article 8 – Durée – Date d'effet

La durée du présent Contrat est fixée à cinq (5) ans à compter de sa date de signature, renouvelable une fois d'une durée identique.

Article 9 – Election de domicile

Aux fins de notification en lien avec les présentes, les Parties élisent domicile aux adresses définies ci-dessus.

Article 10 – Annexe

Le bordereau des prix se trouve en annexe 1.